

Extrait du compte rendu de la CDCFS du 17/02/2026 valables pour la campagne 2026

- **Fixation des dates limite d'enlèvement et des frais de récolte à déduire en 2026 :**

Il est proposé de maintenir au même montant qu'en 2025 les frais de récolte (déduits du montant de l'indemnisation en l'absence de toute récolte lorsque notamment la culture est entièrement détruite ou presque), soit 110 €/ ha et 450 €/ha pour la vendange (vigne) pour 2026.

Il est décidé de ne pas modifier les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes par rapport à celles en vigueur en 2025. Il est en effet rappelé que la réglementation prévoit que tout dossier de déclaration de dégâts portant sur une culture restée sur pied au-delà de la date extrême qui la concerne, soit examiné par la Commission départementale. Lorsque la météorologie particulière de l'année contraint les exploitants agricoles à différer la récolte d'une culture au-delà de sa date extrême, la commission a la possibilité de reculer cette date pour l'adapter au contexte particulier de la saison. Ainsi lorsqu'un dossier est présenté devant la commission, ses membres examineront objectivement les motifs qui ont conduit le déclarant à repousser sa récolte, et en tiendront compte pour prendre une éventuelle décision d'indemniser le dommage déclaré, sans rejeter à priori ce dossier pour dépassement de la date extrême d'enlèvement de la récolte.

En effet si l'article R 426-8-1 prévoit que la commission définit les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes au-delà desquelles l'indemnisation n'est plus due, elle détermine aussi les cas de force majeure qu'elle peut être amenée à considérer. Les membres de la commission départementale décident d'assumer cette prérogative au cas par cas et sans à priori sur la définition d'un cas de force majeure. Pour rappel, les dispositions suivantes sont reconduites :

Pour les céréales à paille : 1^{er} octobre 2026.

Pour les autres cultures (sauf olives et kiwis) : 1^{er} décembre 2026.

Par ailleurs, devant la difficulté à établir une date précise et unique, même par grande zone, à laquelle la vigne atteint le stade 4-5 feuilles qui semble être le stade au-delà duquel il devient techniquement difficile d'expertiser des dommages en végétation lors d'une expertise provisoire, la commission départementale décide à l'unanimité de fixer au stade 4-5 feuilles et au plus tard au 1^{er} juin la possibilité de déclarer en 2026 des dégâts sur plants de vigne au moment du débourrement (stade et date limite au-delà de laquelle toute déclaration de dégâts de cette nature ne sera plus recevable).

Toutes ces dispositions, ainsi que les frais de récolte pour 2026 figurant en annexe au compte rendu, sont approuvées à l'unanimité des membres présents (9 votants).